



Arrêt

n° 93 500 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juin 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me CROKART loco Me A. DESWAEF, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'appartenance ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes arrivée en Belgique le 27 avril 2012 et vous avez introduit votre demande d'asile le jour même.

Vous êtes né le 1er janvier 1986 à Léo. Vous êtes mariée à [B.T.] depuis 6 ans et vous vivez avec lui et vos trois coépouses à Tampouy depuis lors. Votre mari est le chef coutumier de Tampouy. Vous avez un enfant [B.T.B.] né le 5 avril 2008 à Pissin.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.

Le 18 février 2012, vous accouchez d'un enfant avec 6 doigts et 4 dents. La première femme de votre mari, [D.], vient voir l'enfant et vous dit qu'elle ne pourra pas le présenter à votre mari. En effet, la naissance de cette enfant signifie que vous avez amené le malheur dans la famille. [D.] s'en va expliquer la situation à votre mari.

Ensuite, mère de votre mari vous dit qu'elle va vous aider à vous laver. Quand elle a fini, elle vous dit de continuer à vous laver seule et elle retourne dans la chambre. A votre retour dans la chambre, vous voulez prendre l'enfant mais vous vous rendez compte que vous ne parvenez plus à le prendre parce qu'il est devenu dur et lourd. L'enfant est mort. Vous demandez à la mère de votre mari ce qu'il s'est passé, elle ne répond pas et vous vous mettez à pleurer. C'est alors que vos autres coépouses arrivent, enveloppent l'enfant et partent. Vous ne reverrez jamais l'enfant par la suite.

Par la suite, alors que vous pleurez, la première épouse de votre mari, [D.], vient vous dire que vous ne devriez pas rester dans cette maison. En effet, votre mari a dit que l'enfant ne pouvait pas vivre dans sa maison et que lui-même allait vous tuer sinon vous risquiez de mettre au monde un autre enfant comme lui. Elle vous conseille de partir.

Vous fuyez la maison de votre mari le 18 février 2012 pour vous rendre chez votre oncle maternel, [B.O.]. Celui-ci vous fait savoir qu'il va vous aider et vous vous installez chez lui.

Votre oncle organise votre départ et c'est ainsi que vous quittez le Burkina Faso le 26 avril 2012.

A votre arrivé en Belgique le 27 avril 2012, votre oncle vous fait savoir que votre mari est venu chez lui pour demander après vous. Votre oncle a dit à votre mari ne pas savoir où vous vous trouvez. Votre mari est allé accuser votre oncle à vos parents. Depuis lors, les relations sont tendues entre votre oncle et vos parents.

Le 13 juin 2012, votre oncle vous fait savoir que votre mari vous recherche toujours parce que la situation est toujours tendue avec vos parents.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le CGRA note que, bien que vous confirmiez votre identité, celle-ci ne permet pas de prouver à elle seule les faits de persécution que vous invoquez. En l'absence d'autres éléments de preuve, la crédibilité des faits que vous invoquez repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA attend dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et reflétant le sentiment de faits vécus. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le CGRA considère que les persécutions que vous dites avoir rencontrées suite à votre accouchement d'un enfant malformé ne sont pas établies.

Ainsi, le CGRA relève de nombreuses invraisemblances et incohérences en vos propos qui discréditent fortement ceux-ci.

Tout d'abord, vos propos concernant les raisons pour lesquelles votre mari désire votre mort n'emportent pas la conviction. En effet, vous expliquez que votre mari veut vous tuer « peut-être parce qu'il pense que si j'accouche d'un autre enfant, je pourrais accoucher d'un autre phénomène » (audition, p.11). Pourtant, d'un part, vous expliquez que vous n'êtes plus mariée avec cet homme car « dans la religion musulmane, le fait que je me suis enfuie, c'est considéré comme s'il n'y avait plus de mariage » (audition, p.4). D'autre part, le chef a dit à votre oncle que « [...] je [vous] lui ai mis la honte et que je ne peux plus revenir chez lui tant qu'il est vivant » (audition, p.9). Dans ces conditions, alors que vous n'êtes plus mariée à cet homme et alors qu'il ne veut plus que vous remettiez les pieds chez lui, le CGRA n'est pas convaincu qu'il veuille vous tuer parce qu'il a peur que vous remettiez au monde « un

phénomène ». En effet, vous ne risquez plus d'habiter avec lui et donc de l'exposer à un tel cas de figure. Confrontée à cette incohérence, vous répondez « je ne sais pas pourquoi il veut me tuer » (audition, p.11). Votre réponse n'est pas de nature à restaurer la vraisemblance de vos propos concernant les raisons qui poussent votre mari à vouloir votre mort. Partant, cela remet sérieusement en doute vos propos au sujet des menaces de mort de la part de cette personne.

Ensuite, la manière dont vous avez fui la maison de votre mari, après que [D.] vous ait dit qu'il comptait vous tuer, est peu vraisemblable. Ainsi, alors que vous expliquez qu'il n'y a qu'une seule porte d'entrée qui est surveillée en permanence car vous ne pouviez pas quitter la maison à moins d'en avoir la permission (audition, p.17), vous fuyiez du domicile de votre mari sans rencontrer le moindre problème. Ce point à lui seul est déjà peu crédible. De plus, vos explications à ce sujet sont des plus confuses et contradictoires. Dans votre première version, vous expliquez avoir fui « le 18 dans la nuit » (audition, p.7). Dans votre seconde explication, vous avancez que « vers 18h, je me suis habillée, je suis sortie comme si j'allais faire une petite course et j'en ai profité pour partir » (audition, p.8), vous dites que personne ne vous a vu sortir car « vers 18h, les femmes se réunissent pour prier donc j'ai fait comme si j'allais aller dans la douche et j'en ai profité pour aller prendre un taxi » (audition, p.9). D'un côté vous dites prétendre partir faire une course, de l'autre aller dans la douche. Lors de votre troisième version, des personnes surveillaient la porte d'entrée mais vous ont laissé passer car « c'était l'heure de la prière, ils pensaient que je voulais faire mes ablutions » (audition, p.17) car vous aviez le droit de vous rendre le vendredi à la mosquée (audition, p.18). Donc alors que dans la première version, personne ne vous a vu sortir, dans cette dernière, les personnes qui surveillaient l'entrée vous ont laissé passer. Notons par ailleurs que ces événements se sont déroulés d'après vous le 18 février 2012 (audition, pp.6-7). Or, le 18 février 2012 était un samedi, et non un vendredi, jour de la prière à la mosquée comme vous le contextualisez dans votre récit. Vos imprécisions et vos nombreuses contradictions au sujet de votre fuite nuisent sérieusement à la crédibilité de cette partie de votre récit.

De plus, le fait que votre mari vous recherche actuellement pour vous tuer n'emporte pas la conviction. En effet, après votre fuite, vous restez plus d'un mois chez votre oncle sans qu'il ne vous arrive le moindre problème (audition, p.9). Vous expliquez cela en disant « à cette période, mon oncle n'a pas accepté de dire que j'étais chez lui » (audition, p.9). Or, le jour même, ou le lendemain de votre départ, votre mari vient chez votre oncle à votre recherche. Il dit à votre oncle que vous devez être chez lui car à part là, il n'y pas d'autres endroits où vous pourriez être car vous ne pouvez pas rentrer dans votre famille (audition, p.9). Donc, même sans en avoir eu la confirmation, votre mari sait que l'unique endroit où vous pouviez vous trouver est chez votre oncle maternel. Or, le fait qu'il attend plus d'un mois, le lendemain de votre départ, pour s'y rendre n'est pas crédible si son intention était réellement de vous retrouver pour vous tuer. En effet, son attitude n'est pas cohérente avec celle d'une personne déterminée à vous retrouver pour se débarrasser de vous. Cette invraisemblance continue de discréditer vos propos concernant le fait que vous soyez menacée par votre mari.

De même, quand bien même votre mari vous recherchait, quod non en l'espèce, rien n'indique que ce soit toujours le cas actuellement. En effet, alors que vous avancez que Benjamin Tapsoba vous recherche toujours car pour lui vous n'aviez pas les moyens de quitter le pays (audition, p.10) donc vous devez être au Burkina Faso, l'unique élément sur lequel vous vous fondez pour appuyer vos dires est que les relations entre votre oncle et vos parents sont toujours tendues, rien de plus (audition, p.10). Le CGRA ne s'explique pas en quoi les relations tendues entre votre oncle et vos parents prouvent d'une quelconque manière que votre mari vous recherche actuellement. Dès lors, le CGRA relève le caractère hautement hypothétique de l'actualité de votre crainte.

Du fait de leur nature et de leur importance, le CGRA estime que ces différents éléments suffisent, à eux seuls, à jeter le discrédit sur l'ensemble de votre récit et à remettre en cause le fait que votre mari serait actuellement à votre recherche.

Ensuite, quand bien même votre crainte serait fondée, quod non en l'espèce, une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut.

Ainsi, afin d'entrer dans les critères sur le statut de réfugié, vous devez démontrer que vous ne pouvez ou, du fait de votre crainte, ne voulez vous réclamer de la protection de votre pays.

Or, vous ne démontrez aucunement que l'Etat burkinabé est dans l'incapacité ou ne veut pas vous accorder une protection. Vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat burkinabé ne

prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences telles que celles dont vous prétendez risquer d'être victimes. En effet, tout d'abord interrogée sur les démarches que vous avez entreprises auprès de vos autorités suite au meurtre de votre enfant, vous répondez ne pas être allée voir la police (audition, p. 12). Or, vous êtes consciente que la loi burkinabé interdit de tuer un enfant (audition, p.12).

De même, questionnée sur vos démarches suite aux menaces de mort proférées contre vous par votre mari, vous dites « je ne pouvais pas aller à la police parce que mon mari c'est le chef du village » (audition, p.12). Cependant, le fait que votre mari est chef de Tampouy n'emporte pas la conviction. Ainsi, vous dit que votre mari est devenu chef de Tampouy « par coutume, son père était chef et à la mort de son père, il est devenu chef » (audition, p.13). Par ailleurs, vous expliquez que votre mari et sa famille viennent de Léo (audition, p.13). Son père vient de Léo et vivait à Léo (audition, pp.13-14). Votre mari lui-même ne vit à Tampouy que depuis à peu près 25 ans (audition, p.14). Or, Léo se situe à plus de 170 km de Tampouy. Dès lors, le CGRA ne s'explique pas comment le père de votre mari pouvait vivre à Léo et être en même temps le chef coutumier de Tampouy. Vous répondez à cela « ce n'est pas si loin l'un de l'autre » (audition, p.14), alors que vous venez d'estimer la distance entre les deux villes à 100 km (audition, p.14). Ensuite, le fait qu'une famille de Léo puisse être chef coutumier de père en fils de Tampouy paraît hautement invraisemblable. Confrontée à ce sujet, vous expliquez que « Léo et Tampouy se sont mis d'accord en fait sur la chefferie c'est comme ça quelqu'un de Léo peut devenir chef à Tampouy » (audition, p.14). Vos propos ne convainquent pas le CGRA tant les faits paraissent incongrus. Par ailleurs, questionnée sur l'influence concrète de votre mari en tant que chef, vous vous contentez de répondre qu'il prend des décisions quand les gens ont des problèmes, qu'il transmet des « trucs » et qu'il s'occupe de tout ce qui est coutumier (audition, p.14), sans plus. Vous êtes incapable d'étayer vos propos à ce sujet. Vous vous limitez à dire que les femmes ne sont pas informées à ce sujet. Vous avez toutefois vécu six ans avec votre mari. Dans ces conditions, vos propos laconiques et vagues concernant la fonction de votre mari finissent de convaincre que celui-ci n'est pas chef de Tampouy.

Donc, si votre mari n'est pas chef, rien n'explique le fait que vous ne soyez pas allée voir vos autorités suite au meurtre de votre enfant et suite aux menaces de mort que vous auriez reçues.

Or, rappelons en effet que la protection internationale est une protection subsidiaire par rapport à la protection des autorités nationales. Celle-ci est accordée lorsque les acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Dans votre cas, rien n'indique que tel n'est pas le cas. D'une part, votre absence de démarches ne permet pas de vous accorder la protection. D'autre part, elle décrédibilise le fait que les événements que vous invoquez aient réellement eu lieu.

Enfin, vous invoquez également avoir un problème relatif au mariage avec Benjamin Tapsoba.

En effet, vous expliquez qu'il est trop vieux pour vous et que ça ne vous plaisait pas. Or, le CGRA ne peut considérer votre mariage avec cet homme comme étant une persécution fondée. En effet, vous expliquez « quand j'ai épousé le chef, j'avais 20 ans. Je suis restée chez lui jusqu'à mes 26 ans. [...] S'il n'y avait pas eu le problème [que lui-même voulait me tuer], je serais restée, je ne serais pas partie » (audition, p.7). Si le CGRA convient que ce mariage ne vous plaisait pas, il n'est pas la raison pour laquelle vous avez fui votre pays. Ainsi, s'il était uniquement question du mariage, vous seriez restée sur place. Dans ces conditions, votre mariage ne représente pas dans votre cas une crainte fondée de persécution.

Au vu de ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation des articles 39/2 §1, alinéa 2, 2°, 48/4, 48/5, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe selon lequel toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales. Elle retient également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour instructions complémentaires.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience de nouvelles pièces à savoir une photocopie d'un avis de recherche, une lettre de la mère de la requérante, un témoignage de la mère de la requérante, des photocopies de carte d'identité de [B.M.], une lettre de [T.], une photocopie de la carte d'identité de [T.T.], une photocopie d'un formulaire « TNT » et trois articles issus de la consultation de sites internet.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Remarque préalable

4.1 En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5. L'examen de la demande.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que les persécutions qu'elle prétend avoir rencontrées suite à son accouchement d'un enfant malformé ne sont pas établies. Elle relève à cet effet de nombreuses invraisemblances et incohérences dans ses propos qui les discréditent. Elle estime que la requérante n'est plus mariée et que son mari ne veut plus qu'elle revienne et qu'il n'y a donc pas de raison qu'il veuille la tuer. Elle soutient par ailleurs que sa fuite n'est pas crédible car la porte par laquelle elle s'est enfuie était constamment surveillée et que la requérante se contredit dans ses explications. Elle soutient en outre qu'il n'est pas vraisemblable que son mari aille rechercher la requérante chez son oncle après plus d'un mois de disparition. Enfin, elle estime que même si les faits étaient avérés, la requérante n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. Enfin, les propos de la requérante n'emportent pas la conviction de la partie défenderesse quant à la qualité de chef de village du mari de la requérante. Elle en conclut que, le mari de la requérante n'étant le chef qu'elle prétend, elle n'avait pas d'explication à son absence de demande de protection de ses autorités nationales.

5.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les déclarations de la requérante étaient cohérentes, précises et justifiaient à suffisance ses craintes de persécution. Elle soutient que si la requérante a donné plusieurs versions à la question de savoir pourquoi son mari voulait la tuer c'est uniquement car il avait plusieurs raisons de vouloir le faire. Elle rappelle qu'il était chef de village et que sa réputation était primordiale pour lui. Quant à la protection de ses autorités nationales, elle soutient que son mari était chef du village et qu'elle ne pouvait pas se présenter à ses autorités sans craindre d'être renvoyée chez son époux. Elle affirme par ailleurs qu'il est de notoriété publique que les autorités burkinabées n'offrent aucune protection effective aux femmes victimes de violences intrafamiliales ou d'accusations de sorcellerie. Elle rappelle également que la corruption fait rage au Burkina Faso ce qui réduit les chances de la requérante de pouvoir bénéficier d'une protection effective de ses autorités.

Quant au mariage de la requérante avec [B.T.], elle estime que la requérante a précisé à suffisance qu'elle ne souhaitait pas l'épouser et qu'elle ne l'aimait pas. Elle affirme qu'elle était prête à supporter les persécutions issues de son mariage mais que cela ne veut pas dire que ces persécutions n'existaient pas. Elle rappelle en citant plusieurs extraits de rapports internationaux que les mariages forcés existent toujours.

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En mettant en exergue les nombreuses invraisemblances et incohérences des propos de la requérante et la tardiveté avec laquelle son mari s'est mis à la recherche de la requérante, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

5.5 Le Conseil observe que la mise au monde par la requérante d'un enfant souffrant d'un handicap n'est appuyée par aucun élément de preuve. Par ailleurs, il ne peut être considéré comme de « notoriété publique » que les autorités burkinabées n'offrent aucune protection effective aux femmes victimes de violences intrafamiliales ou d'accusations de sorcellerie. En effet, seule une source est citée comme sous-tendant à cette affirmation, l'extrait épinglé ne donne aucune information concrète quant à l'effectivité ou l'absence de celle-ci en cas de recours aux autorités et reste sans indication quant à l'actualité de ces propos.

Enfin, la partie requérante n'apporte pas le moindre développement à son affirmation selon laquelle la requérante « a démontré avec conviction sa crainte avec raison d'être persécutée du fait de sa relation avec un homme dont les opinions politiques sont différentes et non tolérées par la société civile et les autorités burkinabaises ». Le Conseil ne peut dès lors suivre la partie requérante sur ce point.

5.6 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.7 Quant à l'« avis de recherche nationale » daté du 12 août 2012 versé en copie à l'audience du Conseil de céans, la partie défenderesse fait observer à la même audience que ce document est postérieur de plusieurs mois au départ de la requérante de son pays d'origine, ce dont elle s'étonne. Elle pointe également une phraséologie boiteuse : « poursuite (...) pour (...) fausses diffamations des coutumes ». Le Conseil fait siennes les observations de la partie défenderesse et constate qu'une

simple lecture de la pièce met en évidence le caractère totalement farfelu de cette dernière signée par une autorité se présentant comme le « *Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou* », la requérante faisant l'objet de poursuite « *dans* » les services du Palais de Justice pour de « *fausses diffamations* » et alors qu'il est recommandé « *en cas de retrouvailles* » de « *conduire [la requérante] sous bonne escorte dans nos postes ou de gendarmeries* ». Aucune force probante ne peut dès lors être attachée à cette pièce.

Quant aux témoignages produits, ceux-ci ne sont revêtus que d'une faible force probante eu égard à leurs auteurs dont il est impossible pour le Conseil de s'assurer de la fiabilité et sincérité. Cette faiblesse empêche que ces pièces, à elles-seules, puissent permettre de rétablir la crédibilité défailante du récit de la requérante.

Quant aux articles produits issus de la consultation de sites Internet, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des craintes fondées de persécutions d'autant plus que le récit, comme en l'espèce, n'est pas considéré comme crédible.

5.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.9 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.10 La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la situation politique existante au Burkina Faso.

D'une part, le Conseil observe qu'à la lecture de la décision attaquée, il apparaît clairement que la demande de protection internationale de la requérante a bien été examinée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il observe que la partie requérante n'apporte aucun élément concernant la « situation politique » au Burkina Faso qui pourrait être pertinent dans l'analyse de la présente demande dans la perspective de la protection subsidiaire.

5.11 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.12 La partie requérante expose « *en conséquence, il y aura lieu de constater que la situation de la requérante s'inscrit dans le champ d'application des dispositions de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980* ».

5.13 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina-Faso puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.14 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1 A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « *pour instructions complémentaires* ».

6.2 Le Conseil ayant confirmé la décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse, il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE